



Genève, le 16 janvier 2019

Le Conseil d'Etat

6577-2018

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral nord
3003 Berne

Concerne : Modification des règles de la circulation et des prescriptions en matière de signalisation

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance des propositions transmises par votre prédécesseur, Madame Doris Leuthard, pour le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), le 10 octobre 2018 concernant la consultation relative à la modification des règles de la circulation et des prescriptions en matière de signalisation.

Après analyse du rapport explicatif, le Canton de Genève estime que les propositions de la Confédération constituent de réelles améliorations du cadre juridique en matière de mobilité.

Cela concerne notamment :

- les propositions d'amélioration de la fluidité du trafic;
- la promotion de la mobilité douce;
- l'arrêt ou le stationnement des véhicules;
- l'octroi d'une plus grande marge de manœuvre aux autorités cantonales et communales responsables de la signalisation en ce qui concerne la perception de taxes liées au parcage des véhicules.

Toutefois, notre Conseil demande à ce que plusieurs précisions et compléments soient pris en compte. Concernant les points d'attention, il s'agirait de pouvoir préciser certains termes juridiques et techniques, afin de clarifier la teneur des modifications proposées.

Vous trouverez le détail de ces remarques dans le questionnaire complété et annexé que vous nous avez transmis dans le cadre de cette consultation.

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de bien vouloir prendre en considération ses remarques.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La Chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée



R383-0493

Consultation

Modification des règles de la circulation et des prescriptions en matière de signalisation

Questionnaire

Avis émis par :

| | |
|---|---|
| Canton : <input checked="" type="checkbox"/> Genève | Association, organisation, autre : <input type="checkbox"/> |
| Expéditeur : Conseil d'Etat de la République et canton de Genève | |

Merci de renvoyer le formulaire rempli sous forme électronique et en format Word (.doc ou *.docx) à raphael.kraemer@astra.admin.ch.*

Questions

Modification des règles de la circulation et des prescriptions en matière de signalisation

Questions générales

1. Avez-vous des remarques d'ordre général concernant le projet de révision proposé ?

OUI NON

Remarques :
On considère que les changements sont plutôt positifs.

2. Êtes-vous d'accord que les nouvelles prescriptions entrent en vigueur environ six mois après la décision du Conseil fédéral ?

OUI NON

Remarques :

Règles de la circulation

- a) Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'OCR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :
Aucune question n'est posée sur l'article 48, al. 3 OCR

2. Approuvez-vous l'art. 1, al. 10, du projet OCR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :
Qu'en est-il des fauteuils ou des trottinettes électriques (véhicules pour lesquels le moteur électrique peut être désactivé)? Il y a lieu d'ajouter dans le texte de l'ordonnance qu'il s'agit de véhicules à deux roues au moins.

3. Approuvez-vous l'art. 3, al. 3, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

4. Approuvez-vous l'art. 3a, al. 4, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

5. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 4, al. 2 et 3, de l'OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

6. Approuvez-vous l'art. 5, al. 2, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

7. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 7 OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

8. Approuvez-vous l'art. 8, al. 5, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

"Il convient" signifie-t-il qu'il doit ou qu'il est recommandé.

9. Approuvez-vous l'art. 13, al. 1, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

10. Approuvez-vous l'art. 14, al. 4, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarque :

11. Approuvez-vous l'art. 27, al. 6, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

12. Approuvez-vous l'art. 36, al. 5, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

13. Approuvez-vous l'art. 36, al. 7, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

14. Approuvez-vous l'art. 41, al. 4, du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

Nous saluons la modification de l'âge autorisé pour circuler sur les trottoirs en l'absence d'aménagement. Néanmoins, l'âge de 12 ans peut sembler un peu élevé. Par exemple 10 ans semblerait raisonnable.

15. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 44 OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

16. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 55, al. 3, de l'OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

17. Approuvez-vous l'art. 58, al. 2, 2^{bis} et 4 du projet OCR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

18. Approuvez-vous l'art. 91a, al. 1, let. k et l du projet OCR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

19. Approuvez-vous l'art. 92, al. 6, du projet OCR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

Tant le projet de modification d'article que le commentaire y relatif n'apparaissent dans la consultation.

20. Approuvez-vous l'art. 97a du projet OCR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

b) Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

21. Approuvez-vous l'art. 6, al. 2 et 3, du projet ORN ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

Prescriptions en matière de signalisation

a) Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

2. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 1, al. 9 et 10, de l'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

3. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 6, al. 2, de l'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

4. Approuvez-vous l'art. 19, al. 1, let. d, du projet OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

5. Approuvez-vous l'art. 21, al. 1 et 2, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

6. Approuvez-vous l'art. 26, al. 2, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

7. Approuvez-vous l'abrogation de l'art. 31, al. 3, de l'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

8. Approuvez-vous l'art. 33, al. 1, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

9. Approuvez-vous l'art. 36, al. 8, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

10. Approuvez-vous l'art. 48, 48a et 48b du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

Il est surprenant d'avoir retenu le terme de "Parking" aux articles 48, 48a, 48b, pour désigner des emplacements destinés au parcage, dans la mesure où ledit terme peut induire en erreur, puisque dans le langage commun, il désigne un ensemble de places et non pas une place, comme c'est le cas à l'article 48, al. 7 projet OSR ("parking couvert").

Dès lors, pourquoi ne pas avoir utilisé de manière générale la notion de "cases de stationnement", comme c'est le cas à l'article 48b, al. 2 projet OSR.

En outre, la notion de "règlement" du parking, à l'article 48, al. 2 projet OSR, est floue. De quoi s'agit-il ?

11. Approuvez-vous l'art. 55, al. 2^{bis}, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques

12. Approuvez-vous l'art. 65, al. 13 et 14, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

S'agissant de la plaquette 2.50, il conviendrait d'en limiter la durée de stationnement.

12a. Préférez-vous la variante mentionnée dans le rapport explicatif (marquage vert, parcage généralement autorisé) ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

Nous nous réjouissons de la mise en place des **alinéa 13 et 14 de l'article 65** qui permettront enfin d'apporter une réponse claire aux opérateurs et communes souhaitant installer des points de charge sur le domaine public.

En ce qui concerne la **variante** relative à la réservation de place de stationnement pour les véhicules électriques (Zone verte pour les véhicules électriques), le canton ne souhaite pas accorder davantage de stationnement aux véhicules électriques par rapport aux véhicules thermiques.

13. Approuvez-vous l'art. 69a du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

L'article tel que rédigé est contraignant, notamment la nécessité de cumuler les conditions des lettres a et b à l'alinéa 2, en l'absence d'aménagement cyclable.

Nous nous interrogeons également sur la mention de largeur suffisante, subjective, malgré que celle-ci va être précisée dans des normes.

Pour la bonne compréhension, il conviendrait d'inscrire à l'alinéa 2, la notion de SAS ("ligne d'arrêt jaune pour les cycliste après la ligne d'arrêt blanche destinée aux autres conducteurs).

Pour la mobilité douce nous aurions apprécié que les cyclistes puissent traverser un carrefour lorsque l'ensemble des passages pour piéton sont au verts.

14. Approuvez-vous l'art. 71, al. 1, let. c et e, 3 et 4, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

Article 71, al.1, let. c : clarifier l'utilisation du terme "opportun"

Article 71, al.1, let. e : rajouter une référence à une contrainte liée à la distance ou à la visibilité

15. Approuvez-vous l'art. 73, al. 7, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

La ligne discontinue blanche est un marquage utilisé à Genève.

S'agissant de la ligne discontinue jaune, il conviendrait d'ajouter dans la disposition légale que des dérogations pour d'autres bénéficiaires (par ex. taxis, car, etc.) peuvent être prévues.

16. Approuvez-vous l'art. 74a, al. 1, 3 et 7, let. b, f et g, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

17. Approuvez-vous l'art. 75, al. 6 et 7, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

L'article tel que rédigé n'est pas très clair.

Comme pour l'article 69a, nous nous interrogeons sur la mention de largeur suffisante, malgré que celle-ci sera précisée dans une norme.

18. Approuvez-vous l'art. 77, al. 3, du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

19. Approuvez-vous l'art. 79 du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Les solutions retenues aux **articles 79 et 79A** nous semblent toutes deux adéquats. Le canton se déterminera ultérieurement sur le choix de la variante à généraliser sur le territoire cantonal.

S'agissant de l'alinéa 4 let. A (symbole 5.31), il y a une ambiguïté certaine entre l'intention du législateur de permettre le stationnement des cycles et des cyclomoteurs (25 km/h + 45 km/h), et l'article 64, al. 6, qui restreint la circulation aux cyclistes et aux e-bike limités à 25 km/h. Cette référence à la plaquette complémentaire 5.31 exclut le stationnement des e-bike limités à 45 km/h.

20. Approuvez-vous l'art. 79a du projet d'OSR ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

Cela écrit, à l'alinéa 1, l'usage du mot "gêné" n'est, à notre sens, pas adéquat. En effet, si un conducteur, n'étant pas l'ayant-droit identifié par le marquage, fait du chargement/déchargements sur ledit emplacement, il ne va pas "gêner" l'ayant-droit (par ex. le conducteur de véhicule électrique) mais plutôt "l'empêcher" de s'y stationner.

21. Approuvez-vous l'art. 99, al. 1, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :
Ce sont les communes qui sont compétentes en la matière.

22. Approuvez-vous l'art. 102, al. 2 et 5, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

23. Approuvez-vous l'art. 107, al. 3, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

24. Approuvez-vous l'art. 109, al. 2 et 3, du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

25. Approuvez-vous la disposition transitoire de l'art. 115a du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

26. Approuvez-vous les modifications de l'annexe 1 du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

27. Approuvez-vous les modifications de l'annexe 2 du projet d'OSR ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

28. Question supplémentaire sur les installations de signaux lumineux :

Les prescriptions de la législation sur l'égalité pour les handicapés devraient-elles être précisées dans le droit de la circulation routière par une disposition prévoyant l'obligation d'équiper les installations de signaux lumineux de dispositifs acoustiques et/ou tactiles ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

Cette question devrait être débattue à un niveau plus large.

b) Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

29. Approuvez-vous les modifications de l'OAO (cf. rapport explicatif relatif à l'OSR) ?

OUI NON SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques:

- c) Ordonnance du DETEC du 12 juin 2007 concernant les normes applicables à la signalisation des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre

30. Approuvez-vous l'abrogation de l'ordonnance du DETEC ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

L'abrogation est problématique car supprimant l'obligation légale de la norme SN 640 829a.

Cette norme a apporté une importante contribution à la signalisation uniforme et compréhensible de la mobilité douce, notamment par exemple dans la constitution de SuisseMobile. En perdant son obligation légale après le 31 décembre 2024, la norme SN 640 829a perd sa capacité de s'imposer.

Si le balisage des «Itinéraires pour cyclistes», «Itinéraires pour vélos tout terrain» et «Itinéraires pour engins assimilés à des véhicules» est réglé par l'art. 54a de l'OSR «Indicateurs de direction pour cycles et engins assimilés», il manque un équivalent correspondant au niveau de la législation pour le balisage des chemins de randonnée pédestre. La question n'est officiellement réglée que par la norme SN 640 829a et son statut d'instruction du DETEC.

Par conséquent, il conviendrait également dans le cadre de la révision en cours, de compléter l'OSR de manière analogue à son article 54a afin de couvrir les besoins de signalisation pour les chemins de promenade, des chemins de randonnée hivernale et des sentiers pour raquettes ainsi que les chemins de randonnée pédestre, chemins de randonnées en montagne, chemins de randonnée alpine.

- d) Instructions du DETEC concernant les marques particulières sur la chaussée

31. Approuvez-vous la marque « Tramway ou chemin de fer routier » (ch. 7) ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

A Genève, le marquage de PPP entre les voies de tram à Genève est très peu effectué, puisqu'un tel marquage induirait en erreur les piétons se croyant prioritaires alors que ce n'est pas le cas vis-à-vis d'un tram.

De plus, nous souhaiterions pouvoir placer ce pictogramme ailleurs que dans le cadre d'un PPP.

32. Approuvez-vous la marque « Empreintes de pieds » (ch. 8) ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

La marque "empreintes de pieds" peut se substituer au marquage "passage pour piétons" en certains lieux où un passage pour piétons ne peut pas être aménagé.

33. Approuvez-vous la marque « Rappel de l'utilisation du disque de stationnement » (ch. 9) ?

OUI

NON

SANS AVIS / NON CONCERNÉ

Remarques :

Les panneaux suffisent.